

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20050224

Dossier : IMM-2447-04

Référence : 2005 CF 285

OTTAWA (Ontario), le 24 février 2005

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE KELEN

ENTRE :

MOHAMED WEHBE SLEIMAN

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de la décision rendue par la section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) le 1^{er} mars 2004, par laquelle elle a refusé au demandeur la qualité de réfugié et la qualité de personne à protéger et l'a en tout état de cause exclu de ces qualités par l'effet de la section Fa) de l'article premier de la Convention.

LES FAITS

[2] Le demandeur, un ressortissant libanais âgé de 26 ans au moment de l'audience tenue devant la Commission, craint d'être persécuté et torturé par l'armée libanaise et le Hezbollah, une organisation terroriste opérant au Liban et ailleurs.

[3] En 1996, le demandeur était, à Beyrouth, le propriétaire et l'exploitant d'un service central de communications téléphoniques qui se spécialisait dans l'installation de lignes téléphoniques. En 1996, son oncle lui a demandé de mettre sur table d'écoute environ 15 lignes téléphoniques de personnes soupçonnées de travailler pour le compte du Hezbollah. Ces lignes téléphoniques ont été mises sur écoute pour le compte d'Israël. L'oncle a promis au demandeur de nouveaux équipements en échange de la mise sur écoute des lignes téléphoniques. Le cousin du demandeur (le fils de l'oncle) a apporté son aide au demandeur. Le demandeur a tenu sur écoute les lignes téléphoniques durant plus de deux ans et remettait parfois les enregistrements directement à de hauts fonctionnaires israéliens. En mars 1999, des membres du Hezbollah ont découvert les activités du demandeur et ont assassiné son cousin. Le Hezbollah a réduit en cendres l'entreprise du demandeur. Craignant pour leur sécurité, le demandeur et son oncle ont fui vers une région du sud du Liban appelée « zone de sécurité », une zone contrôlée par l'Armée libanaise du sud (ALS) et les Israéliens. Le demandeur affirme que, de juillet 1999 à avril 2000, il a travaillé comme garde pour l'ALS. Lorsqu'Israël a annoncé son intention de se retirer de la zone de sécurité, le demandeur s'est mis à craindre pour sa sécurité au Liban. Il s'est donc rendu en Israël le 29 avril 2000, puis de là, il s'est rendu aux États-Unis.

[4] Le demandeur a revendiqué l'asile politique aux États-Unis, mais une mesure d'expulsion fut prononcée contre lui car il ne s'était pas présenté à l'audience d'immigration le concernant. Après le 11 septembre 2001, le demandeur a estimé qu'il n'était plus en sécurité aux États-Unis. Il s'est rendu au Canada le 10 octobre 2001, où il a tout de suite demandé l'asile.

LA DÉCISION

[5] La Commission a rejeté pour deux motifs la demande d'asile présentée par le demandeur.

D'abord, elle a estimé que le demandeur ne craignait pas avec raison d'être persécuté au Liban pour un motif prévu dans la Convention, ni qu'il était une personne à protéger. Selon elle, le demandeur n'était pas crédible. Elle a également estimé que, si le demandeur était renvoyé au Liban et convaincu de collaboration avec Israël, il serait poursuivi en tant qu'ancien membre de l'ALS et serait condamné à une brève période d'emprisonnement. Il ne serait pas persécuté. Deuxièmement, la Commission a estimé que le demandeur ne pouvait pas, en application de la section Fa) de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, avoir la qualité de réfugié ni celle de personne à protéger. Selon la Commission, il était avéré que l'ALS avait commis des crimes contre l'humanité et que le demandeur était un complice, ce qui avait pour effet de l'exclure de l'effet de la section Fa) de l'article premier.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[6] La présente affaire soulève deux questions qui s'excluent l'une l'autre :

- i. la Commission a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a affirmé que le demandeur ne craignait pas avec raison d'être persécuté au Liban? Cette question comprend deux questions accessoires :
 - a) la crédibilité; et
 - b) la poursuite, par opposition à la persécution
- ii. la Commission a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a affirmé que le demandeur était visé par l'exclusion prévue par la section Fa) de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés?

Pour que le demandeur obtienne gain de cause dans la présente demande, il doit prouver que la Commission s'est fourvoyée quant aux deux questions en litige. En revanche, si la Cour estime que la Commission ne s'est pas fourvoyée sur l'une ou l'autre des deux questions, alors la présente demande devra être rejetée.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

[7] Les dispositions applicables sont les suivantes :

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Article 98

98. La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

A person referred to in section E or F of Article 1 of the Refugee Convention is not a Convention Refugee or person in need of protection.

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, section Fa) de l'article premier

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura les raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

(a) He has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity, as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes.

L'ANALYSE

[8] Comme je l'ai mentionné plus haut, le demandeur doit, pour que sa demande soit accueillie, prouver que la Commission s'est fourvoyée quant aux deux questions en litige.

La question en litige n° 1

La Commission a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a affirmé que le demandeur ne craignait pas avec raison d'être persécuté au Liban?

a) La crédibilité

[9] La Commission s'est demandé si, abstraction faite de l'exclusion, le demandeur avait établi qu'il craignait avec raison d'être persécuté par l'Armée libanaise ou les membres du Hezbollah. Selon elle, il ne craignait pas avec raison d'être persécuté parce que son témoignage n'était pas crédible et parce que la preuve documentaire révélait qu'il ferait l'objet de poursuites et qu'il ne serait pas persécuté. S'agissant de la crédibilité, la Commission a jugé peu vraisemblable l'explication donnée par le demandeur lorsqu'il a affirmé que ses documents personnels avaient été

détruits par deux hommes qu'on l'avait prié de rencontrer. La Commission a pensé que, puisque le demandeur avait aidé le gouvernement israélien, les représentants israéliens ne songeraient pas à l'envoyer aux États-Unis sans les documents requis. Par ailleurs, la Commission a conclu que l'acte de décès du cousin du demandeur, de même qu'une lettre prétendument écrite par le maire et confirmant le décès du cousin, étaient des faux. Elle n'a pas cru que le demandeur ou sa famille aient pu être à même d'obtenir de tels documents des autorités libanaises si son cousin avait été assassiné pour collaboration avec Israël.

[10] La Commission a tiré en outre les conclusions suivantes quant à la crédibilité du demandeur :

À la page 5 :

[...] J'estime que la soi-disant ignorance du demandeur au sujet de l'utilisation des renseignements demandés par les Israéliens n'est pas sincère ni crédible.

Également à la page 5 :

[...] J'estime que le témoignage du demandeur était plutôt vague quand il a parlé de la prison d'Al Khiam.

À la page 6 :

[...] Étant donné que le demandeur occupait un poste de garde, je trouve peu probable qu'il n'ait pas su s'il y avait des gens qui vivaient sur la ferme et qui étaient ces gens. Le demandeur a déclaré qu'un aspect de son travail consistait à surveiller et à protéger le secteur, ainsi qu'à contrôler les entrées et les sorties de la ferme. Compte tenu de cette responsabilité, je considère invraisemblable que le demandeur n'ait pas été au courant de ce qui se passait sur la ferme. J'estime que le demandeur est vague, évasif, imprécis et se montre réticent à répondre aux questions.

Aux pages 6 et 7 :

J'estime qu'il existe de graves contradictions en ce qui concerne les éléments importants de la demande d'asile du demandeur [...] Je tire des conclusions

défavorables quant à la crédibilité du témoignage du demandeur à cause de cette contradiction et de l'incapacité du demandeur de fournir une explication sensée.

À la page 8 :

[...] je suis convaincu que le demandeur était au courant des activités de la prison d'Al Khaim et des actes de violation des droits de la personne qui se produisaient dans cette région. J'estime qu'il y avait complicité et que le demandeur était complice de ce qui est arrivé à Al Khiam [...] Je conclus que le demandeur était complice des atrocités commises à Al Khiam [...]

À la page 12 :

Je trouve que l'explication du demandeur concernant la façon dont il a obtenu le certificat de décès de son cousin et la lettre du maire n'est pas véridique; les allégations du demandeur ne sont pas crédibles.

Enfin, à la page 14 :

Je conclus que les allégations du demandeur quant à la façon dont il a quitté Israël à destination des États-Unis ne sont pas crédibles et que le demandeur n'est pas digne de foi.

[11] Après examen des conclusions susmentionnées touchant la crédibilité du demandeur, je suis d'avis que la Commission a exposé des motifs adéquats et que lesdites conclusions ne sont pas manifestement déraisonnables. L'avocat du demandeur a admis que le témoignage de son client comportait des contradictions flagrantes et que la Commission n'avait pas tiré de conclusions de fait manifestement erronées. La Cour n'est pas à même de réévaluer la crédibilité, mais uniquement d'exercer un contrôle judiciaire sur les conclusions touchant la crédibilité. L'avocat du demandeur a habilement porté à l'attention de la Cour plusieurs extraits du témoignage du demandeur où celui-ci s'était bien fait comprendre, mais il n'en demeure pas moins que la Commission a jugé non crédible ce témoignage. La Commission a tiré des conclusions de fait après avoir décidé quels éléments de

preuve étaient véridiques, et la Cour ne modifiera pas lesdites conclusions parce que le demandeur n'a pas prouvé leur caractère erroné.

b) D'anciens membres de l'ALS sont poursuivis pour collaboration avec les Israéliens, et des miliciens ordinaires sont condamnés à des peines d'emprisonnement allant de douze à dix-huit mois

[12] La Commission s'est demandé ce qu'il arriverait au demandeur s'il était renvoyé au Liban en tant qu'ancien membre ordinaire de niveau subalterne de l'ALS. La preuve documentaire examinée par la Commission a révélé que les peines imposées aux anciens membres de l'ALS dépendaient de leur rang et d'autres circonstances, mais que, en règle générale, les miliciens ordinaires étaient condamnés à des peines d'emprisonnement d'environ 12 à 18 mois. Le même rapport précisait que les peines avaient été plus légères que ce à quoi l'on s'attendait et plus légères que ce qu'avait demandé le ministère public ou le Hezbollah. Se fondant sur cette information, la Commission a conclu que le demandeur serait traité en conformité avec les règles d'application générale s'il était renvoyé au Liban. Par conséquent, il était exposé à des poursuites et non à la persécution.

[13] La Commission ne s'est pas interrogée sur la possibilité que le demandeur soit poursuivi pour avoir mis sur écoute les lignes téléphoniques de membres du Hezbollah à Beyrouth durant deux ans. Toutefois, elle a refusé de croire le demandeur quant aux moyens par lesquels il avait pu obtenir l'acte de décès de son cousin, une question qui est liée avec la question de savoir si son cousin avait véritablement été assassiné pour avoir collaboré avec Israël en mettant sur écoute les lignes

téléphoniques. Par conséquent, même si la Commission n'a pas expressément abordé le point de savoir si le demandeur serait persécuté pour avoir mis sur écoute les lignes téléphoniques, il est sous-entendu que, selon la Commission, le demandeur n'allait pas être persécuté ou torturé pour cette raison.

[14] Pour ces motifs, je suis d'avis que la Commission n'a pas commis d'erreur sur la question en litige n° 1. Il n'est pas nécessaire d'examiner la question en litige n° 2, compte tenu de ma conclusion sur la question en litige n° 1, mais, vu les circonstances de cette affaire, je l'examinerai néanmoins.

La question en litige n° 2

La Commission a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a affirmé que le demandeur était visé par l'exclusion prévue par la section Fa) de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés?

[15] Jusqu'en mai 2000, Israël contrôlait une région du sud du Liban que les Israéliens avaient décrétée « zone de sécurité ». Ce contrôle était exercé à la faveur d'actions militaires directes de l'armée israélienne et par l'envoi de renforts à sa force de substitution, l'Armée libanaise du sud (l'ALS). Avant le retrait israélien de la zone de sécurité, le Hezbollah, un groupe chiite libanais et des groupes de partisans palestiniens attaquaient constamment les positions israéliennes et celles de l'ALS dans la zone de sécurité. En mai 2000, après 22 ans d'occupation, les soldats des Forces de défense israéliennes (FDI) se retiraient et l'ALS était dissoute. C'est alors que le demandeur a quitté le sud du Liban pour se rendre en Israël, et de là il s'est rendu aux États-Unis.

[16] Durant l'audition de la demande d'asile devant la Commission, le ministre avait soutenu que l'appartenance du demandeur à l'ALS signifiait qu'il était complice de crimes contre l'humanité et qu'il était donc exclu en application de la section Fa) de l'article premier de la Convention.

[17] Dans l'arrêt *Harb c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] CAF 39, la Cour d'appel fédérale a résumé la jurisprudence se rapportant à l'application de la section Fa) de l'article premier de la Convention. Le juge Décary s'est exprimé ainsi, au paragraphe 11 :

¶11 [...] Ce n'est pas la nature des crimes reprochés à l'appelant qui mène à son exclusion, mais celle des crimes reprochés aux organisations auxquelles on lui reproche de s'être associé. Dès lors que ces organisations commettent des crimes contre l'humanité et que l'appelant rencontre les exigences d'appartenance au groupe, de connaissance, de participation ou de complicité imposées par la jurisprudence [...] l'exclusion s'applique quand bien même les gestes concrets posés par l'appelant lui-même ne seraient pas, en tant que tels, des crimes contre l'humanité. Bref, si l'organisation persécute la population civile, ce n'est pas parce que l'appelant lui-même n'aurait persécuté que la population militaire qu'il échappe à l'exclusion, s'il est par ailleurs complice par association.

En l'espèce, la Commission a jugé que l'ALS avait commis des crimes contre l'humanité, que le demandeur était membre de l'ALS et avait connaissance des activités de l'ALS, qu'il appuyait les activités de l'ALS en sa qualité de garde et que, même s'il n'avait pas directement commis l'un des crimes contre l'humanité, il était complice par association.

[18] Par ailleurs, dans l'arrêt *Harb*, la Cour d'appel fédérale a estimé, au paragraphe 27, que le démenti opposé par le demandeur à une quelconque participation ne suffisait pas à nier l'existence d'une intention commune. Les agissements du demandeur en tant que membre de l'ALS dans la zone

de sécurité peuvent, pour reprendre les mots employés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Harb*, « être plus révélateurs que son témoignage et les circonstances peuvent être telles qu'on puisse en inférer qu'une personne partage les objectifs de ceux avec qui elle collabore ».

[19] La Commission, après avoir relevé plusieurs exemples du caractère évasif, vague et imprécis des témoignages du demandeur, a estimé que le demandeur :

- i. savait ce qui était arrivé à la prison Al Khiam et avait connaissance des violations des droits de la personne qui avaient été commises dans la région; et
- ii. était coauteur et complice. La Commission s'exprime ainsi, à la page 8 de sa décision :
« J'estime qu'il y avait complicité et que le demandeur était complice de ce qui est arrivé à Al Khiam ... », où le demandeur travaillait comme garde. C'est la raison pour laquelle le demandeur a été considéré comme complice des atrocités commises à Al Khiam.

Eu égard aux conclusions de fait de la Commission et à la jurisprudence (par exemple *El-Kachi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] CFPI 403, juge Blanchard, aux paragraphes 17 et 18), le soutien apporté par le demandeur en sa qualité de garde, auquel s'ajoute la connaissance qu'il avait des actes commis par l'ALS, signifie qu'il est complice et qu'une « intention commune » sera présumée exister entre le demandeur et l'ALS. La Commission a donc eu raison d'affirmer que le demandeur était exclu de la protection conférée par la Convention, et cela en raison de la section *Fa*) de son article premier.

[20] La Commission a affirmé que le demandeur avait connaissance des crimes contre l'humanité qui avaient été commis, et elle a affirmé qu'il était coupable de complicité et qu'il était coauteur, même s'il n'exerçait que les fonctions de garde. Ce sont là des conclusions de fait. La Cour n'annulera pas de telles conclusions de fait à moins que le demandeur ne prouve leur caractère déraisonnable, ce qu'il n'a pas fait. La Cour est donc d'avis que la Commission n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a affirmé que le demandeur était exclu de la protection conférée par la Convention, et cela en raison de la section Fa) de son article premier.

CONCLUSION

[21] La Cour affirme que la Commission a eu raison de conclure que :

1. le demandeur n'était pas crédible;
2. si le demandeur était renvoyé au Liban, il serait poursuivi, mais non persécuté; et
3. le demandeur est exclu de la protection conférée par la Convention, et cela en raison de la section Fa) de son article premier.

Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[22] Aucun des avocats n'a recommandé qu'une question soit certifiée. Aucune question ne sera certifiée.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE :

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

« Michael A. Kelen »

Juge

Traduction certifiée conforme

Claude Leclerc, LL.B., trad. a.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2447-04

INTITULÉ : MOHAMED WEHBE SLEIMAN
et
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 FÉVRIER 2005

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE KELEN

DATE DES MOTIFS : LE 24 FÉVRIER 2005

COMPARUTIONS :

Randal Montgomery POUR LE DEMANDEUR

Ann Margaret Oberst POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Randal Montgomery POUR LE DEMANDEUR
Avocat

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada